

Arrêt N° 56/23 IV-COM

Audience publique du dix-huit avril deux mille vingt-trois

Numéros CAL-2018-00832 et CAL-2018-00886 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

I) Rôle CAL-2018-00832

E n t r e

A, société anonyme établie et ayant son siège social à, représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro, agissant au nom et pour le compte du Fonds d'Investissement B et plus précisément le compartiment «C».

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Nadine Tapella d'Esch-sur-Alzette du 27 juillet 2018,

comparant par Maître Rüdiger Sailer, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

D, société anonyme, établie et ayant son siège social à, en liquidation volontaire, représentée par ses liquidateurs, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro, agissant au nom et pour le compte de son compartiment « E »,

intimée aux fins du prédit acte Tapella,

comparant par Maître Hervé Hansen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II) Rôle CAL-2018-00886

Entre

D, société anonyme, établie et ayant son siège social à, en liquidation volontaire, représentée par ses liquidateurs, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro, agissant au nom et pour le compte de son compartiment « E »,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Kurdyban de Luxembourg du 3 août 2018,

comparant par Maître Hervé Hansen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

A, société anonyme, établie et ayant son siège social à, représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro, agissant au nom et pour le compte du Fonds d'Investissement B et plus précisément le compartiment « C ».

intimée aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par Maître Rüdiger Sailer, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Les faits et antécédents

La société anonyme D (ci-après « D ») est une société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement spécialisé. Elle dispose du compartiment E (ci-après E).

Le 21 novembre 2014, la société anonyme A (ci-après « A »), gestionnaire du compartiment C de la société d'investissement à capital variable B S.A. (ci-après « B »), a demandé à F (ci-après « la banque F ») d'introduire une demande de rachat de 9.679,456 parts de D, compartiment E, auprès d'G, Central Administration, Registrar and Transfer Agent and Domiciliation Agent de D (ci-après « H »).

Le 12 décembre 2014, A a demandé à la banque F d'introduire une deuxième demande de rachat de 9.678,618 parts de D, compartiment E auprès d'H.

Par note du 16 mars 2015, le conseil d'administration de D a informé les actionnaires du compartiment E de sa décision de suspendre tous les ordres de rachat ainsi que le calcul de la valeur nette d'inventaire (ci-après « VNI ») à partir du 31 mars 2015.

Par note du 16 avril 2015, le conseil d'administration de D a informé les actionnaires du compartiment E du maintien de la suspension jusqu'à nouvel ordre.

Le 30 juillet 2015, B a mis D en demeure de procéder à l'exécution des ordres de rachat.

La suspension des demandes de rachat et du calcul de la VNI n'a pas été levée.

Le 27 juillet 2017, l'assemblée générale des actionnaires de D, compartiment E, a décidé la liquidation dudit compartiment.

Par acte d'huissier de justice du 28 juillet 2017, B a fait donner assignation à D à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins de la voir condamner à procéder à l'exécution forcée de ses deux demandes de rachat pour 19.358,074 parts, de la voir condamner à lui payer le montant de 2.632.794,47 euros, outre les intérêts, de ce chef et de lui payer une indemnité de procédure de 5.000 euros.

Suivant sa demande reconventionnelle, D a demandé à voir condamner B à lui payer le montant de 46.800 euros à titre de frais et honoraires d'avocat et le montant de 10.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

Par jugement commercial du 29 mars 2018, le tribunal a

- reçu les demandes principale et reconventionnelle,
- dit fondée en son principe les demandes d'B tendant à l'exécution forcée des demandes de rachat des 19.358,074 parts détenues dans D dans le compartiment E et à la condamnation de D pour le montant de 2.632.794,47 euros,
- sursis à statuer quant à la demande d'B en attendant l'issue de la décision de suspension des ordres de rachat du conseil d'administration de D,
- sursis à statuer quant à la demande d'B en allocation d'une indemnité de procédure,
- dit non fondée la demande reconventionnelle de D en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat,
- dit non fondée la demande de D en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- réservé le surplus et les frais,
- fixé l'affaire au rôle général.

Pour statuer ainsi, le tribunal a retenu que l'introduction des demandes de rachat à elle seule faisait naître les obligations de rachat et de

paiement dans le chef de D, de sorte qu'B était à considérer comme créancière de D. Le tribunal a encore estimé que le montant total redû résultait des VNI officielles, multipliées par le nombre de parts dont le rachat était demandé.

Etant donné qu'B n'avait pas introduit de recours contre la décision du conseil d'administration de D qui suspendait les ordres de rachat et le calcul de la VNI à partir du 31 mars 2015, le tribunal a retenu que ladite décision de suspension restait en vigueur et que le paiement ne saurait intervenir qu'après la mainlevée de la décision.

Le tribunal a partant sursis à statuer quant à la demande principale d'B et quant à sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par exploit d'huissier du 27 juillet 2018, B a interjeté appel contre ce jugement, qui lui a été signifié par D le 27 juin 2018.

L'affaire a été enrôlée sous le numéro CAL-2018-832.

Par exploit d'huissier du 3 août 2018, D a également interjeté appel contre ce jugement.

L'affaire a été enrôlée sous le numéro CAL-2018-886.

Prétentions et moyens des parties

D soulève l'irrecevabilité de l'appel interjeté par B au motif que celui-ci se limite à la décision avant dire droit ordonnant un sursis à statuer.

Elle estime que son propre appel est recevable car dirigé contre la partie du jugement mixte qui a tranché le fond du litige.

D estime que c'est à tort que le tribunal a retenu qu'B avait qualité à agir, alors que celle-ci ne rapportait pas la preuve de sa qualité d'actionnaire des parts dans le compartiment E.

Au fond, elle conclut au rejet de l'ensemble des demandes d'B.

Elle réclame la condamnation d'B à lui payer le montant de 30.000 euros, outre les intérêts, à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Elle demande encore à voir condamner B à lui payer le montant de 40.000 euros, outre les intérêts, à titre d'honoraires d'avocat.

Elle demande enfin la condamnation d'B à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 euros ainsi que celle au paiement des frais et dépens des deux instances.

D précise que suivant décision du 31 octobre 2019 de l'assemblée générale de ses actionnaires, prenant effet le 11 novembre 2019, elle s'est mise en liquidation volontaire.

Les liquidateurs ne disposeraient que d'informations incomplètes sur la période antérieure au 16 mars 2015.

D indique qu'elle n'est dès lors pas en mesure de prendre utilement position quant à la question de savoir pour quelle raison la demande de rachat du 24 novembre 2014 n'a pas été exécutée au plus tard le 20 février 2015 et estime qu'il « *faut s'adresser à (H) pour savoir sur quelle base les paiements n'ont pas été exécutés* », étant donné qu'H avait pour mission la gestion et l'exécution matérielle des demandes de rachat.

Quant à la demande de rachat du 12 décembre 2014, qui, selon B aurait dû être exécutée au plus tard le 20 mars 2015, D estime que c'est la décision du conseil d'administration du 16 mars 2015 qui explique qu'aucun paiement n'est intervenu.

D fait valoir qu'en tout état de cause, B n'a pas de créance à l'encontre de D sur base de ses deux demandes de rachat.

En effet, la décision de liquidation du compartiment, prise par l'assemblée générale du 27 juillet 2017, antérieure à l'assignation en justice, et non contestée par B, aurait donné aux liquidateurs la mission (i) de payer les dettes du compartiment et, ensuite (ii) de procéder à une distribution en nature des actifs en faveur des actionnaires au prorata de leur détention de parts pour chacun des actifs.

Il n'y aurait pas lieu de donner un rang de priorité à B par rapport aux autres investisseurs en raison du principe d'égalité entre les investisseurs.

Ce serait dès lors à tort que le tribunal de première instance a déclaré la demande d'B fondée en principe.

Enfin, D souligne que la décision du 16 mars 2015 de suspension des demandes de rachat, s'impose toujours étant donné qu'elle n'a été ni levée, ni contestée en justice et que le délai pour la faire annuler est révolu.

Il aurait appartenu à B de faire usage de la possibilité de racheter ses parts en nature conformément à la proposition en ce sens par le communiqué fait le 16 avril 2015 par le conseil des administrateurs.

De son côté, **B** soulève la nullité, sinon l'irrecevabilité de l'appel interjeté par D, en raison de l'absence de mandat donné par les administrateurs de D à Me L, qui a introduit le recours et demande à voir dire son propre appel recevable.

Elle demande, par réformation de la décision entreprise, à voir condamner D au paiement du montant de 2.632.794,47 euros avec les intérêts légaux à compter de la date à laquelle le règlement des ordres de rachat était dû, ainsi qu'une indemnité de procédure de 5.000 euros pour la première instance.

Elle sollicite la confirmation du jugement entrepris pour le surplus ainsi qu'à voir condamner D à lui payer une indemnité de procédure de 7.500 euros pour l'instance d'appel.

Quant à la recevabilité de son appel, elle fait valoir que contrairement à l'appréciation de D, le jugement a épuisé le fond du litige en tranchant que la décision de suspension des demandes de rachat lui était opposable.

Au cas contraire, ce jugement serait à qualifier de jugement mixte, la surséance à statuer étant une mesure provisoire, conformément à l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile.

Ce serait néanmoins à tort que les juges de première instance ont retenu que la suspension des ordres de rachat lui était opposable pour ordonner la surséance à statuer. Cette décision lui causerait grief en ce qu'elle crée une situation de blocage, dont la levée est soumise à la seule discrétion de D.

Dès lors qu'elle aurait intérêt à interjeter appel, celui-ci serait recevable.

S'agissant de sa qualité de propriétaire de parts dans le compartiment E, contestée par D, B soulève l'irrecevabilité du moyen qui n'aurait pas été soulevé *in limine litis*.

Pour le surplus, elle estime que sa qualité de propriétaire, qui n'a jamais été contestée auparavant, résulte des pièces, notamment son inscription au registre des actionnaires et les écrits de la banque F.

Au fond, elle fait valoir qu'elle est titulaire d'une créance sur base de ses deux demandes de rachat pour la totalité de ses parts. Ces demandes, effectuées conformément au prospectus du fonds D, auraient dû être honorées par un paiement à intervenir dans un délai maximum de 20 jours après le calcul de la VNI applicable aux demandes de rachat, soit en l'espèce au plus tard le 20 février 2015, respectivement le 20 mars 2015.

Le paiement pour ces demandes ayant dû intervenir antérieurement à la prise d'effet de la décision de suspension du 16 mars 2015, soit le 31 mars 2015, B serait bien titulaire d'une créance à l'égard de D sur base des ordres de rachats inexécutés.

Cette créance aurait par ailleurs été reconnue à diverses reprises par le directeur de D, I.

Ce serait dès lors à tort que D tire argument de la décision de suspension des rachats et de la suspension des VNI, celle-ci lui étant non seulement inopposable car largement postérieure à l'introduction des ordres de rachat mais encore ne serait pas justifiée au regard de la version du prospectus applicable lors de la souscription et encore au moment des demandes de rachat. La décision serait par ailleurs

intervenue sans fondement, en ce que les conditions pour une telle suspension n'auraient pas été remplies.

B précise encore que la circonstance, soulignée par les juges de première instance, qu'elle n'a introduit aucun recours contre la décision de suspension du 16 mars 2015, s'explique par la considération que ses deux ordres de rachat n'étaient pas concernés par la décision qui n'était effective qu'au 31 mars 2015.

Enfin, contrairement au moyen de D, la mise en liquidation du compartiment, décidée le 27 juillet 2017 par l'assemblée générale de D n'aurait aucune conséquence sur la créance d'B, résultant des demandes de rachat litigieuses et devant être exécutées de façon prioritaire.

Elle conteste qu'un remboursement en nature puisse lui être imposé.

Appréciation

I. La procédure

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux appels dirigés contre le même jugement pour statuer par un même arrêt.

- la demande en nullité, sinon d'irrecevabilité de l'acte d'appel de D

B conteste le mandat de Maître Moustapha L pour interjeter appel.

L'acte d'appel du 3 août 2018 indique que D a élu domicile en l'étude de Me L qui s'est constitué et occupera.

L'avocat représente sa partie en justice sur base d'un mandat *ad litem*.

Il est traditionnellement admis que l'avocat est cru sur parole lorsqu'il déclare à l'instance se présenter au nom de telle partie.

Ainsi, l'avocat, présumé avoir reçu une procuration régulière pour représenter la personne morale, n'a pas à justifier de son mandat.

Cette présomption peut toutefois être renversée par la preuve de l'absence de mandat.

A cet effet, B fait valoir qu'à l'occasion de l'assemblée générale des actionnaires du 14 décembre 2019, le dénommé J, le seul administrateur de D à ce moment, a confirmé n'avoir jamais donné mandat à Me L d'interjeter appel contre le jugement du 29 mars 2018.

Or il résulte certes du procès-verbal de ladite assemblée générale que J y a déclaré n'avoir été informé qu'au début du mois de juillet 2018 par la société K du remplacement de l'avocat en la personne de Me L.

Il ne saurait cependant en être déduit qu'au moment d'interjeter appel, le 3 août 2018, Me L n'avait pas reçu de mandat de la part de D.

La présomption du mandat ad litem dans le chef de Me L n'a dès lors en l'espèce pas été renversée.

Le moyen n'est partant pas fondé.

- la recevabilité des appels pour le surplus

Le dispositif du jugement entrepris tranche, d'un côté, le bien-fondé en principe de la demande principale, et d'un autre côté, ordonne un sursis à statuer.

L'article 579 du Nouveau Code de procédure civile dispose que :

« Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal... »

Il y a décision sur une partie du principal, si le jugement, sans épuiser le fond, tranche définitivement une question faisant partie de l'objet du litige, de sorte que lors de la continuation des débats, le juge est lié par cette décision (cf. Cass., 27 novembre 2014, arrêt n°83/14, n° 3385 du registre).

En disant fondée en son principe la demande d'B en exécution forcée des demandes de rachat des 19.358,074 parts détenues dans le compartiment E de D ainsi que la demande en condamnation de D pour le montant de 2.632,794,47 euros, le tribunal a incontestablement tranché dans son dispositif, du moins une partie du principal.

Le tribunal n'a toutefois pas prononcé de condamnation mais a sursis à statuer en attendant l'issue de la décision de suspension des ordres de rachat.

Les juges de première instance ont motivé leur décision par le fait que la décision de suspension s'imposait aux actionnaires et créanciers de D et que le paiement ne pouvait intervenir qu'après la mainlevée de cette décision.

Ce faisant, ils n'ont en réalité pas ordonné un sursis à statuer, mais un sursis à exécuter la décision à intervenir.

Par ailleurs, le sursis à statuer est défini comme un arrêt de la procédure pour un temps déterminé ou déterminable par référence à la survenance d'un événement (cf. Serge Guinchard, Droit et pratique de la procédure civile, Dalloz, 2005/2006, n°352.21).

Or, le temps d'arrêt de la procédure n'était en l'espèce pas déterminé ni déterminable par référence à la survenance d'un événement, dans la mesure où la mainlevée de la suspension ne dépendait pas d'un élément extérieur, mais du bon vouloir de D, débitrice de l'obligation.

Par ailleurs, force est de constater qu'à part l'une des demandes accessoires, aucune demande, moyen ou question ne restait à être tranché par les juges de première instance.

La décision entreprise est dès lors une décision définitive, ayant tranché tout le principal, contre laquelle le droit d'appel est ouvert en ce qu'elle fait grief aux deux parties.

Les appels interjetés par les deux parties sont dès lors recevables.

- la qualité à agir dans le chef d'B

En vertu de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute autre défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

Contrairement à l'argumentation d'B, l'exception tirée du défaut de qualité ne constitue pas une fin de non-recevoir, à soulever *in limine litis*, étant donné que l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile a trait aux nullités d'exploit ou d'acte de procédure mais non aux moyens de droit opposés à une demande en justice, tel le défaut de qualité à agir (cf. Cour d'appel, 25 mars 1904, Pas.6, p.505).

Par ailleurs, la qualité étant le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice, il s'ensuit que la qualité n'est pas une condition particulière de recevabilité de l'action en justice lorsque l'action est exercée par celui qui se prétend titulaire du droit, car le fait de se prétendre titulaire d'un droit confère nécessairement le pouvoir de saisir la justice afin d'en obtenir la sanction.

C'est dès lors à bon droit que les juges de première instance ont dit la demande recevable dans le chef d'B, indépendamment même de la question de sa qualité de propriétaire des parts, qui concerne le fond du litige.

II. Le fond

Quant à la qualité d'actionnaire d'B, la Cour constate que le registre des actionnaires de D, compartiment E, qui fait présumer la qualité d'actionnaire, contient la mention suivante : « *F BL ON BEHALF OF F B C* ».

Tout en admettant que la banque F détient les parts « au nom et pour le compte d'B », D fait valoir que la formulation employée au registre des actionnaires signifie que c'est la banque F qui est inscrite en tant qu'actionnaire.

La Cour ne partage pas cette analyse. Il résulte au contraire de l'inscription au registre des actionnaires ainsi que de la propre argumentation de D, que la banque F détient les parts non pour son propre compte mais pour celui d'B.

Cette interprétation est corroborée par l'écrit de la banque F du 18 mars 2013, qui précise qu'elle était la banque dépositaire des avoirs d'B, compartiment C.

Enfin, contrairement à l'argumentation de D, la présomption de propriété des actions dans le chef d'B n'est pas renversée par des courriers unilatéraux émanant des représentants de D, qualifiant la banque F d'« investisseur », de « *nominee* dans D- E » ou de « *main holder of these shares* ».

C'est dès lors à bon droit et pour de justes motifs que les juges de première instance ont retenu qu'B était actionnaire des parts litigieuses.

B base sa demande en paiement sur le prospectus du fonds D, compartiment E, régissant les relations entre parties, qui oblige D à faire droit à ses demandes de rachat à la VNI mensuelle applicable compte tenu d'un préavis de 60 jours.

Ces règles ne sont pas contestées par D.

Au vu des dates des demandes de rachat, le 21 novembre 2014 et le 12 décembre 2014, et compte tenu du préavis de 60 jours, c'est à bon droit et par une motivation que la Cour adopte que le tribunal a retenu que suivant le mode de calcul prévu par le prospectus, la demande d'B était fondée en son principe pour le montant de 2.632.794 euros.

Eu égard au délai d'exécution maximum de 20 jours après le calcul de la VNI applicable aux rachats, prévu par le prospectus, ces demandes de rachat auraient dû être exécutées au plus tard 20 jours après la VNI applicable du 30 janvier 2015, soit le 20 février 2015 pour la première, et au plus tard 20 jours après la VNI applicable du 27 février 2015, soit le 20 mars 2015 pour la deuxième.

Ces délais étant révolus avant la prise d'effet - le 31 mars 2015 - de la décision de suspension des ordres de rachat et du calcul de la VNI, communiquée le 16 mars 2015 par le conseil d'administration de D aux actionnaires, c'est à tort que le tribunal s'y est basé pour ordonner le sursis à statuer.

Il s'ensuit que la décision de suspension, indépendamment-même de son caractère justifié ou non, ne fait pas obstacle à la demande en condamnation.

Il résulte des développements qui précèdent, que D se devait d'exécuter les demandes de rachat au plus tard le 20 février 2015 respectivement le 20 mars 2015, mais ne l'a pas fait.

Les responsables de D ont, par après, invoqué notamment des difficultés avec l'ancien auditeur et un manque de liquidités (cf. le courriel de I du 13 avril 2015 et le courrier de l'ancien mandataire de D du 1^{er} juin 2018), mais non des problèmes d'exécution matérielle des paiements par H.

C'est dès lors à tort que D, actuellement représentée par ses liquidateurs, suggère, sans en tirer de conséquences juridiques, que ce serait cette société, tierce au litige, qui pourrait donner de plus amples renseignements quant à l'absence d'exécution matérielle des demandes de rachat.

En vertu de l'article 1142 du Code civil, toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts.

Le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit.

Il ne saurait dès lors être reproché à B de ne pas avoir accepté la proposition de D relative au paiement en nature du produit du rachat.

Le dommage causé à B, par l'inexécution de ses obligations contractuelles, correspond à la valeur du rachat auquel était tenue D.

Le droit à indemnisation, et partant la créance y relative, naît le jour de la réalisation du dommage (cf. Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^e éd., n° 1238).

Contrairement à l'argumentation de D, le fait qu'B n'a introduit sa demande en justice que le lendemain de la décision de liquidation du compartiment E n'affecte dès lors pas la réalité de sa créance à la date du 20 février 2015 respectivement 20 mars 2015.

B n'est dès lors pas à considérer comme investisseur au regard des règles de la liquidation du compartiment, mais est créancière du compartiment pour le montant total de 2.632.794,47 euros.

Il y a partant lieu de faire droit à sa demande en condamnation pour le montant réclamé.

Il serait inéquitable de laisser à la charge d'B l'intégralité des frais, non compris dans les dépens, qu'elle a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts en justice.

Sa demande en paiement d'une indemnité de procédure pour la première instance est fondée pour le montant, évalué par la Cour à 1.500 euros.

Au vu du résultat du litige, c'est à bon droit que le tribunal a rejeté les demandes de D tendant au paiement d'une indemnité de procédure et au remboursement de ses honoraires d'avocat.

Pour ces mêmes motifs, les demandes de D tendant au paiement d'une indemnité de procédure en appel et au remboursement d'honoraires d'avocat en appel sont à rejeter.

Quant aux demandes respectives du chef de procédure abusive et vexatoire, l'article 6-1 du Code civil sanctionne l'abus du droit d'agir, soit l'exercice malveillant, de mauvaise foi, ou avec une légèreté blâmable des droits, sans utilité réelle pour leur titulaire et sans égard aux droits concurrents de tiers par un détournement de leur fonction sociale.

En l'espèce, même si la Cour a rejeté tous les moyens de D, il n'est pas établi que celle-ci se soit opposée à l'exécution du rachat avec malveillance ou avec légèreté blâmable.

Il s'ensuit que la demande d'B du chef de procédure abusive et vexatoire n'est pas fondée.

D n'établissant pas non plus d'abus de droit dans l'action d'B, sa demande basée sur l'article 6-1 du Code civil est également à rejeter.

Enfin, il serait inéquitable de laisser à la charge d'B l'intégralité des frais, non compris dans les dépens, qu'elle a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts en instance d'appel.

Sa demande en paiement d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est dès lors fondée pour le montant, évalué par la Cour à 2.500 euros.

PAR CES MOTIFS

La Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

joint les affaires introduites sous les numéros de rôle CAL-2018-832 et CAL-2018-886,

dit recevables les appels interjetés par la société anonyme D en liquidation et par la société anonyme B,

dit l'appel interjeté par la société anonyme D non fondé,

dit l'appel interjeté par la société anonyme B fondé,

par réformation du jugement entrepris,

dit qu'il n'y a pas lieu à surseoir à statuer,

condamne la société anonyme D en liquidation à payer à la société anonyme B le montant de 2.632.794,47 euros avec les intérêts au taux légal à partir des échéances respectives, le 20 février 2015 et le 20 mars 2015, jusqu'à solde,

déboute la société anonyme D en liquidation et la société anonyme B de leurs demandes respectives basées sur l'article 6-1 du Code civil,

condamne la société anonyme D en liquidation à payer à la société anonyme B une indemnité de procédure de 2.500 euros,

déboute la société anonyme D en liquidation de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société anonyme D en liquidation aux frais et dépens des deux instances.